

LL/AB

A R R E T E N° 92 - 5887
APPROBATION de la DELIMITATION des ZONES EXPOSEES
à des RISQUES NATURELS

COMMUNE DE CLAVANS-en-OISANS

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R.111.3 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de CLAVANS, en date du
7 mars 1992 approuvant le projet de délimitation de zones exposées à des
risques naturels ;

VU l'avis des services techniques concernés ;

VU le rapport du service de restauration de terrains en
montagne de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
en date du 6 avril 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 1992 prescrivant la mise à
l'enquête publique du projet de délimitation de zones exposées à des
risques naturels sur le territoire de la commune de CLAVANS ;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 29
juin au 17 juillet 1992 inclus ;

CONSIDERANT la nécessité de subordonner à des conditions
spéciales la construction sur des terrains exposés aux risques naturels
mentionnés ci-après ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et
de la Forêt ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La délimitation des zones exposées à des risques naturels
sur le territoire de la commune de CLAVANS telles qu'elles sont définies
par le plan au 1/10000ème feuille 1 et aux plans au 1/1250ème feuilles 2
et 3 annexés au présent arrêté est approuvée.

.../...

Les zones recensées sont les suivantes : inondations, crues torrentielles, glissements de terrains, avalanches - éboulements.

ARTICLE 2 - Dans les zones de risques naturels énumérées à l'article 1er du présent arrêté, les dispositions concernant la constructions sont les suivantes :

a) Zones inondables

Dans les zones marécageuses délimitées par un trait bleu + tirets sur le plan au 1/10000ème feuille 1 joint, la construction est réglementée conformément au paragraphe 2 du règlement général annexé.

b) Zones de crues torrentielles

Dans les zones de débordement de torrent délimitées par des croix sur trait rose sur le plan au 1/10000ème feuille 1 joint, la construction n'est autorisée que sous réserve du respect des conditions énoncées au paragraphe 3 du règlement général annexé.

Dans les zones d'instabilité du lit délimitées par un trait rose sur le plan toute construction est interdite conformément au paragraphe 4 du règlement général annexé.

c) Zones de glissement de terrain

Ces zones, de couleur orange quadrillé sur les plans au 1/10000ème feuille 1 et 1/1250ème feuille 2 et 3 joints, concernent des secteurs à glissements importants : Toute construction est interdite dans ces secteurs conformément au paragraphe 5-1 du règlement général annexé.

Dans les zones délimitées par un trait orange (feuilles 1,2,3), zones de moindre risque, la construction est réglementée conformément au paragraphe 2 du règlement général annexé.

d) Zones dangereuses

Le risque consiste essentiellement en éboulements, chutes de pierre, avalanches. Dans les zones à risque élevé délimitées par un trait rouge sur les plans 1,2,3, toute construction est interdite conformément au paragraphe 6-1 du règlement général annexé.

Dans les secteurs de moindre risque, hachurés de rouge sur les plans 1,2,3, la construction est autorisée sous réserve du respect des conditions énoncées au paragraphe 6-2 du règlement général annexé.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental de l'Equipement et le Maire de CLAVANS-en-OISANS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau,


GRENOBLE, le 19 NOV. 1992
Pour le Préfet,
LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,
Didier LAUGA